

Arrêté n° 2022- 62

**Relatif à l'autorisation de prises de vues et de son
accordée à Lara Balais, photographe Free lance**

**Sur les sites de Golconde, canal de Belle plaine, Grand Cul-de-sac marin, la Traversée,
les Mamelles, la cascade aux écrevisses, l'aire de pique-nique de Corossol et le
massif de la Soufrière, zones classées en cœur de Parc national**

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant l'importance d'identifier, préserver et restaurer des réseaux écologiques à travers le projet Trame noire afin de lutter contre la fragmentation provoquée par les infrastructures lumineuses ; ce projet ayant pour objectif de renforcer la connaissance des paysages naturels nocturnes de la Guadeloupe.

Considérant le résultat de la consultation « Trame noire : reportage photographique de nuit en cœur de Parc national » au sein des espaces dits terrestres, qui fait l'objet d'un bon de commande n° 2022.000899

Considérant le projet de Mme Lara BALAIS, domiciliée rue Maxime Navy, fond Cacao 97130 Capesterre-Belle-Eau - exerçant les fonctions de photographe free lance, pour des prises de vues dans le cadre du projet d'exposition « Trame noire » du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national,

Considérant le caractère ponctuel du reportage,

Considérant la fragilité des milieux naturels cités précédemment, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Objet

Mme Lara BALAIS est autorisée à réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc

national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - à la réglementation en vigueur ;
 - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - au caractère du Parc national ;
2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
3. Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.
4. L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit « **réalisation de l'exposition Trame noire du Parc national de la Guadeloupe** »
5. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues.

Article 2 : Modalités de survol

NA

Article 3 : Modalités des prises de vues et de son

Boitier NIKON D610, zooms du grand angle au téléobjectif et de focales fixes 24-70 mm, 35 mm et 50 mm, trépied à rotule 3D, flash externe et réflecteur ;

Articles 4 : Période

- Une semaine entre le 31 octobre au 11 novembre 2022, en tenant compte des conditions météorologiques.

Article 5 : Lieux

Forêt marécageuse de Golconde, canal de Belleplaine, Grand Cul-de-sac marin, route de la Traversée, Mamelles, cascade aux écrevisses, aire de pique-nique de Corossol, massif de la Soufrière.

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. **Mme Lara Balais** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 : Exécution

Mme Lynda OBYDOL, chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie » est chargée de l'exécution de la présente autorisation.

Article 10 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Article 11 : Cession des droits de propriété intellectuelle

Toutes les publications qui découleront de ce reportage seront propriété en exclusivité et en totalité du Parc national de la Guadeloupe en termes de droits de représentation et de reproduction (sur tout support), pour la durée de la protection légale des droits d'auteur et sur la totalité du territoire européen.

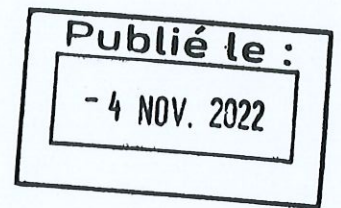
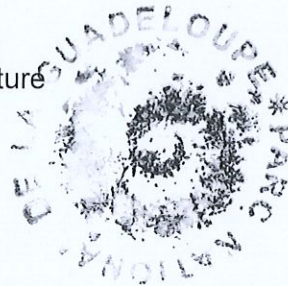
A ce titre, le Parc national s'autorise à utiliser, reproduire et diffuser, sans restriction d'aucune sorte, tout ou partie des prestations (documents, etc.) réalisées ou fournies dans le cadre du présent marché par son titulaire. Toute publication mentionnera le nom du titulaire.

Fait à Saint-Claude, le 03/11/2022

Pour la directrice, et par délégation de signature



Hugues DELANNAY



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

